

Le Salon des Etalons de Sport de Bordeaux aura lieu le vendredi 7 et samedi 8 Février 2020, dans le cadre du Jumping International de Bordeaux (jeudi 6 – dimanche 9 février 2020).

DROIT D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription comprennent : les frais de dossier, la prime d'assurance obligatoire (voir détail dans le Guide de l'Exposant), l'insertion des coordonnées et activité dans le programme officiel et le catalogue électronique du salon, un macaron Parking Exposant, les cartes exposant donnant accès à la zone Exposition seule, mais avec l'amplitude horaire spécifique exposant (2 cartes exposants + 20 invitations gratuites pour les stands de 9 m² / 4 cartes pour les stands de 18 m² + 40 invitations gratuites). Le macaron parking et les cartes ne seront remis qu'après règlement total de la participation de l'exposant et au plus tard la veille de l'ouverture. Assurance obligatoire et complémentaire (voir l'article 18 du règlement).

La garantie vol sera effective depuis l'heure d'ouverture de la manifestation au public jusqu'au jour de la clôture à l'heure indiquée aux exposants pour le début du démontage.

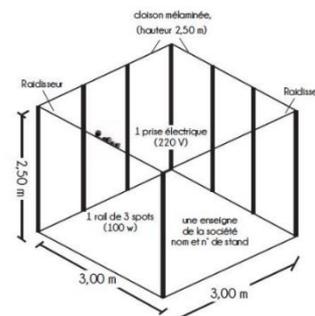
AMENAGEMENT ET PRESTATIONS TECHNIQUES

STAND CLE EN MAINS, 9 m², livrés équipés de :

- cloisons de stand en mélaminé, hauteur 2,5 m, avec raidisseurs,
- moquette aiguilletée, filmée, coloris NUT 0916
- une enseigne (*texte à renseigner page 1*),
- une prise électrique 3 kW

(un compteur électrique sera implanté de façon aléatoire par îlot de stands),

- un rail LED de 1 m pour les 9m², deux rails LED de 1 m pour les 18m²
- remise en état (défilmage)



Les stands étalonniérs seront regroupés et implantés au cœur du Salon du Cheval, proche de la carrière Baloubet et des écuries. La visite des écuries du Salon des Etalons sera possible sous contrôle et en présence des étalonniérs.

INFORMATIONS ET COMMANDES COMPLEMENTAIRES

Les informations complémentaires sont consultables dans le guide de l'exposant, sur le site www.jumping-bordeaux.com, rubrique Salon du Cheval / Mon Espace Exposant. Vous y trouverez également les bons de commande des prestations techniques complémentaires nécessaires à l'aménagement de votre stand. Les opérations de montage des stands pourront débuter le mardi 4 février à 7h30 et devront être terminées le jeudi 6 février 2020 à 20h00.

FORUM DE LA SANTE EQUINE

Journée dédiée aux professionnels de l'élevage le jeudi 6 février

CONDITIONS DE PARTICIPATION DES ETALONS AUX PRESENTATIONS

Le nombre d'étalons présentés est limité à 60, sans compter ceux qui participeront à la Super As Poney Elite et CSI5*W. Participation sur invitation du Comité Organisateur, ouvert aux seuls étalons approuvés dans l'un des stud-books de la WBFSH, à orientation CSO, CCE ou dressage.

Le nombre d'étalons présentés par étalonniér n'est pas limité. Les étalonniérs s'engagent à respecter scrupuleusement les instructions, l'ordre de passage et les horaires qui leur seront donnés.

Conditions de participation :

- 3 & 4 ans : approuvés et ayant réussi les épreuves de testage, mention « Très Prometteur » ou « Espoir »
- 5 à 8 ans : classés « Elite » ou « Excellent » dans l'une des finales SHF ou qualifiés pour l'une des Finales des Championnats du Monde / ou approuvé mention « Très Prometteur » / ou appartenant à la catégorie génétique « Elite » ou « Très Bon » de la base de données SIRE
- 9 ans et plus : catégorie génétique « Elite » ou « Très Bon » de la base de données SIRE / ou ISO ≥ 160

Présentation obligatoire de tous les étalons le vendredi (07/02) et le samedi (08/02).

Date de fin des candidatures pour les présentations : 6 Janvier (seuls les dossiers complets avec règlement seront acceptés).

Annonce des étalons sélectionnés : avant le 13 Janvier.

Le tarif de présentation d'un étalon comprend la location d'un box pendant 4 jours (jeudi-dimanche), la fourniture en quantité suffisante de paille/copeaux/foin, l'inscription de l'étalon dans le catalogue du Salon des Etalons. Chaque étalonniér qui inscrit un ou plusieurs étalons recevra 3 accréditations avec accès aux écuries des étalons et tribune (dotation par étalonniér, et non par étalon). En cas de besoin, des accréditations supplémentaires avec uniquement accès aux écuries des étalons pourront être délivrées. Les étalons restent sous l'entière responsabilité des étalonniérs pendant leur hébergement et les présentations. En aucun cas, la responsabilité de l'organisateur, de ses dirigeants ou des bénévoles ne pourra être engagée.

VOTRE RESERVATION

Tous les tarifs sont indiqués hors taxe et unitaires – sous réserve de disponibilité

STAND ETALONNIER & ACCES

Stand étalonniér de 9m2 (3x3m) 2 jours / 4 jours – sans présentation d'étalon.....	420,00€/ 630,00€ HT	€ HT
Stand étalonniér de 9m2 (3x3m) 2 jours / 4 jours – avec présentation d'étalon.....	295,00€/ 440,00€ HT	€ HT
Stand étalonniér de 18m2 (6x3m) 2 jours / 4 jours – sans présentation d'étalon.....	800,00€/ 1200,00€ HT	€ HT
Stand étalonniér de 18m2 (6x3m) 2 jours / 4 jours – avec présentation d'étalon.....	590,00€/ 880,00€ HT	€ HT
Carte d'accréditation supplémentaire (accès permanent tribunes et écuries étalons).....	220,00 € HT	€ HT
TOTAL 1		 € HT

PRESENTATIONS ETALONS - inscriptions avant le 6 Janvier

*Présentations privées uniquement réservées aux étalonniérs participant au salon les 7 et 8 février

Présentation d'un étalon (né en 2012 et avant).....	_____ étalon(s) x 260,00 € HT	€ HT
Présentation du jeune étalon (né en 2013 et après).....	_____ étalon(s) x 220,00 € HT	€ HT
Présentation d'un étalon engagé dans la Super As ou le CSI5*W.....	_____ étalon(s).....OFFERT	€ HT
Présentation* « privée » d'une heure, le dimanche 9/02 sur carrière « Silvana ».....	400,00 € HT	€ HT
Présentation* « privée » de deux heures, le dimanche 9/02 sur carrière « Silvana ».....	600,00 € HT	€ HT
TOTAL 2		 € HT

PUBLICITE

Panneau tour de carrière de présentation des étalons « Baloubet » (Hall 1).....	960,00 € HT	€ HT
Obstacle à vos couleurs sur la carrière « Baloubet » de présentation des étalons (Hall 1).....	500,00 € HT	€ HT
Annonceur live streaming & VOD des présentations étalons par jour (vendredi ou samedi).....	500,00 € HT	€ HT
Annonceur Forum Santé Equine 1 jour.....	2 500,00 € HT	€ HT
TOTAL 3		 € HT

TOTAL ET PAIEMENT

TOTAL HT : TOTAL 1 +/- TOTAL 2 +/- TOTAL 3.....	€ HT
TVA (20 %).....	€
TOTAL TTC.....	€ TTC

100 % du total général TTC est dû pour la prise en compte de toute réservation. Les réservations non accompagnées du règlement correspondant ne pourront être prises en compte. **Les titres d'accès ne seront disponibles qu'à réception du solde dû.**

Règlement par chèque à l'ordre de « Congrès et Expositions de Bordeaux », ou par virement :

BPSO CAE GIRONDE – Code Banque : 10907 – Code Guichet : 00001 – N° de Compte : 05721953384 – Clé RIB : 93 - IBAN : FR76 1090 7000 0105 7219 5338 493 – BIC : CCBPFRPPBDX

* Si votre étalon n'est pas sélectionné pour participer aux présentations du Salon des Etalons de Sport de Bordeaux, le montant de la présentation sera remboursé. En cas d'absence d'un étalon sélectionné et déjà inscrit au catalogue, aucun remboursement ne sera effectué. Les inscriptions sont valables uniquement par étalon et non par étalonniér.

ACCORD DE PARTICIPATION

- Je déclare avoir pris connaissance du règlement général du Jumping, des conditions de paiement et de les accepter en l'état.
- Je joins obligatoirement un extrait du registre du Commerce ou des Métiers (de moins de 3 mois). A défaut, CEB facturera 10 € HT pour l'édition de cet extrait auprès d'Infogreffe.

Nom du signataire.....

Fonction.....

Date.....

Signature obligatoire :

Cachet de l'entreprise :

REGLEMENT DE LA MANIFESTATION

PREAMBULE - Le Règlement Particulier expose les conditions particulières de la prestation de service fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle à laquelle l'organisateur est adhérent. L'exposant reconnaît avoir pris connaissance de ce RGMC et en accepte tous les termes. Dans l'hypothèse où il ne disposait pas d'un accès internet, il s'engage à solliciter auprès de l'organisateur, avant la signature du contrat de participation, une version papier de ce règlement, dont il prendra connaissance et acceptera les termes.

DATE ET DUREE - Article 1 Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, rendant irréalisable l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment les demandes d'emplacements enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur, ni demander dommage intérêts ou une indemnité de rupture. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de la manifestation.

CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2 Il ne sera concédé qu'un nombre limité d'emplacements par marque. Dans le cas où l'adhésion ne serait pas signée par le constructeur lui-même, les demandeurs devront présenter à l'organisateur l'agrément du fabricant du produit destiné à être exposé. Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux expositions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou d'un acompte quelque que soit sa forme (chèque, carte bancaire, LCR, virement ...) ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Seule la notification écrite de l'admission aura valeur probante et fixera la date du début du contrat entre les parties, qu'il y ait eu des acomptes versés ou non. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le rembourse- ment des sommes versées à l'organisateur. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

OBLIGATIONS DE L'ADHERENT - Article 3 Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture.

Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de l'exposition et à n'enlever les marchandises qu'après la clôture de la manifestation suivant les conditions fixées par le guide de l'exposant.

La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement général et particulier, aux conditions générales de vente, ainsi qu'aux mesures d'ordre, de police et de sécurité qui sont ou seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction au présent règlement et aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ELECTION DE DOMICILE - Article 4 Pendant toute la durée de la manifestation, incluant les périodes de montage et de démontage, l'exposant déclare faire élection de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué sur le site de l'exposition de Bordeaux.

PAIEMENT - Article 5 Le montant de la concession est dû dès la signature ou la validation électronique et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. L'exposant s'engage, pour la partie à régler par lettre de change relevée (LCR), lettre de change simple ou billet à ordre, à prévenir sa banque des montants à régler aux échéances indiquées. Toute somme due à l'organisateur et non réglée à l'échéance prévue, portera intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts étant calculés à partir du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points. De plus, conformément au décret n° 2012-11-15, le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. En cas de poursuites judiciaires pour non-paiement, l'organisateur, se réserve d'appliquer une clause pénale forfaitaire et irréductible égale à 15 % du montant des sommes dues, sans préjudice de toute autre demande de dommages et intérêts ou indemnités sur le fondement de l'article 700 NCP.

Il est expressément convenu que les matériels, installations et marchandises sont trouvant sur le stand ou l'emplacement attribué à l'adhérent sont spécialement affectés en gage au profit de l'organisateur et en garantie de sa créance. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des sommes dues, en application du présent contrat, l'organisateur, pourra se prévaloir de ce gage pour conserver ces biens jusqu'à complet paiement, dans le cadre d'un droit de rétention conventionnel annexé au contrat de gage. Dans ce cas, l'organisateur après mise en demeure rappelant la présente clause, pourra faire inventorier, par acte d'Huissier de Justice, les biens ainsi retenus et s'opposer à leur déplacement.

DEFAUT D'OCCUPATION - Article 6 Le solde du montant de la facture reste en toutes circonstances dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auraient pas été occupés 24 heures avant l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS LOCATION - Article 7 La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs fabricants ressortissant d'une profession agréée pourront occuper un même stand en commun, sous réserve que chacun d'eux ait au préalable acquitté les droits de constitution de dossier.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Article 8 Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'adhésion (voir page destinée au catalogue) la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou commissionnaires, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des entreprises dont ils se proposent d'exposer les produits. Si parmi ceux-ci il y a des marques, des prestations de service ou des sociétés étrangères, l'exposant s'engage à remplir les attestations sur l'honneur fournies par l'organisateur. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de l'entreprise n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du présent règlement.

PRODUITS INTERDITS - Article 9 Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est interdit également de faire du feu dans les halls d'exposition.

MODIFICATION A L'ETAT DES LIEUX - Article 10 Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister sur l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à l'organisateur, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu de creuser le sol, d'entailer ou de détériorer, de quelque manière que ce soit les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur. La pose des paliers, chaises, transmissions, moteurs, en un mot l'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4 de ce règlement.

COMMISSION D'ARCHITECTURE - Article 11 Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (rochelles, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, animations, ...). Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

TRAVAUX SPECIAUX - Article 12 Les adhérents dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux, (terrassements, canalisations, suppression de cloisons, calage de planchers, etc...) devront le déclarer en observation sur le bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible leur importance. L'organisateur supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion de tous autres travaux à condition qu'il en soit averti un mois avant l'ouverture de la manifestation ; au-delà de ce délai, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

SOUS TRAITANCE - Article 13 L'exposant pourra, s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité sous-traiter à des tiers, ci-après les sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'emplacement qui lui a été attribué à condition

- que les sous-traitants dont il s'agit n'aient pas été impliqués antérieurement dans un différend important avec l'organisateur,

- que le contrat qu'il conduira avec ses sous-traitants comprenne :

- comme partie intégrante, toutes les clauses des conditions générales de vente de l'organisateur, qui peuvent les concerner, et ne contienne aucune disposition modificative ou dérogatoire à ces dernières,

- une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers,

- l'engagement irrévocable pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.

L'exposant se porte fort vis-à-vis de l'organisateur, de ce que les renonciations à recours visées ci-dessus seront effectivement souscrites par ses sous-traitants et ses compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés et/ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou intenteraient contre l'organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits.

Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifiera en aucune façon les relations contractuelles entre l'organisateur et lui, l'exposant restant seul et unique responsable vis-à-vis de l'organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant seront vis-à-vis de l'organisateur réputés avoir reçu mandat de l'ex- posant pour agir en ses lieu et place.

MACHINES ET MATERIELS EN DEMONSTRATION - Article 14 Toutes les machines en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

ENSEIGNES AFFICHES - Article 15 Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

BONS D'ACHAT - Article 16 Les exposants s'engagent à accepter les bons d'achat qui pourraient être mis en circulation par l'organisateur à l'occasion de la manifestation. Ces bons seront facturés directement sur présentation à Congrès et Expositions de Bordeaux.

LIBERATION DES EMBLEMES - Article 17 Tous les emplacements devront être remis en état au frais de l'exposant et libérés 48 heures après la date de clôture de la manifestation. Si, pour une raison quelconque, le site n'était pas en bon état d'usage à la date de sortie des lieux, avait subi des dégradations ou n'était pas identique à l'état existant lors de l'installation de l'exposant, l'organisateur pourra en utilisant tous moyens à sa convenance procéder ou faire procéder à son évacuation totale et aux réfections nécessaires, l'exposant l'autorisant dès à présent : à détruire l'ensemble des équipements et installations consommables, à déménager et à stocker, comme l'organisateur l'entendra, l'ensemble des autres équipements, installations et biens se trouvant sur le site, lesquels pourront être vendus ou détruits après une mise en demeure restée sans suite dans les cinq jours, à remettre en état les lieux tels qu'ils devraient l'être, à y faire effectuer les travaux nécessaires.

Le tout aux frais de l'exposant qui s'interdit expressément tout recours contre l'organisateur concernant ces destructions, déménagements ou stockages, travaux de réfection, ou à leurs conséquences. L'exposant s'engage à faire diligence et à entreprendre, d'extrême urgence, toute action y compris judiciaire afin que le site soit effectivement restitué à l'organisateur, en bon état d'usage, les dégradations éventuelles réparées, dans les délais les plus brefs.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 18 L'exposant est tenu de souscrire, auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers.

La prime d'assurance garantit :

1°) Les marchandises et matériels exposés, agencements et installations de stands pour un premier risque de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (7 650 €). La garantie dont bénéficie l'exposant est strictement limitée aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner... Le vol pendant les périodes de montage et de démontage n'est pas garanti.

2°) La Responsabilité Civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tous dommages corporels et (ou) matériels et (ou) immatériels consécutifs à son activité et à celle de ses préposés.

L'exposant renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur, le propriétaire du site de l'exposition et leurs assureurs, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être victime ainsi que des préposés.

PRODUITS ALIMENTAIRES - Article 19 Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en oeuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre CEB.

CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE DE L'EXPOSITION - Article 20 Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposeront les mêmes contraintes à leurs sous-traitants. Des contrôleurs sont susceptibles d'être effectués pendant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pourra être mandaté par l'organisateur et pourra être amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

PRATIQUES COMMERCIALES - Article 21 La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur les allées. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le rolage sont absolument interdits. Le non-respect éventuel de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des Arrêtés Ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande de participation. La vente dite « à la poste » est strictement interdite.

SONORISATION DES STANDS - Article 22 Les micros sont strictement interdits. Les sonorisations ne devront pas dépasser les normes admises en matière de bruit sous peine de suppression de l'alimentation électrique sans préavis après le 1er avertissement. Toute diffusion de musique enregistrée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM (www.sacem.fr)

DELAI DE RETRACTATION - Article 23 En application de l'article L224-59 du code de la consommation, avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion du salon, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

Les offres de contrat faites dans les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent. Par ailleurs, les exposants affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante :

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce salon »

PARTENARIAT - Article 24 En accord avec l'organisation de la Longines FEI World Cup TM Jumping, il est interdit à tout exposant de présenter quelque montre que ce soit, de marque ou non, sur son stand ou sur tout autre espace de la manifestation Jumping international de Bordeaux ou Jumping l'Expo.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 25 En cas de contestation, les Tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.

ANIMAUX La présence d'animaux domestiques même tenus en laisse, n'est pas autorisée dans le Parc des Expositions et ses différents halls lors de la Foire Internationale de Bordeaux.

ANNONCES MICRO Les annonces micro ne sont pas accessibles aux exposants et concernent uniquement les situations d'urgence. Seul l'organisateur est habilité à faire passer des messages par ce biais.

8 & 9 FEVRIER 2019

DEMANDE DE PARTICIPATION D'UN ETALON

SALON DES ETALONS DE SPORT

**SALON
DES ETALONS
DE SPORT
JUMPING
BORDEAUX**

A adresser à m.aldebert@bordeaux-expo.com avant le 6 Janvier 2020 - Date de sélection : avant le 13 Janvier 2020

	1 ^{ère} demande de participation	2 ^{ème} demande de participation	3 ^{ème} demande de participation	4 ^{ème} demande de participation	5 ^{ème} demande de participation
Nom de l'étalon					
Année de naissance					
Race					
Approuvé à produire en					
Nom du cavalier					
Tel du cavalier					
Email du cavalier					
Nom du propriétaire					
Présentation Vendredi	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles
Présentation Samedi	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles	<input type="checkbox"/> en main <input type="checkbox"/> monté sur le plat <input type="checkbox"/> saut d'obstacles
Est-il engagé dans une épreuve du CSI ?	<input type="checkbox"/> CSIYH1* <input type="checkbox"/> CSI5*W <input type="checkbox"/> Tournée des As <input type="checkbox"/> Aucune	<input type="checkbox"/> CSIYH1* <input type="checkbox"/> CSI5*W <input type="checkbox"/> Tournée des As <input type="checkbox"/> Aucune	<input type="checkbox"/> CSIYH1* <input type="checkbox"/> CSI5*W <input type="checkbox"/> Tournée des As <input type="checkbox"/> Aucune	<input type="checkbox"/> CSIYH1* <input type="checkbox"/> CSI5*W <input type="checkbox"/> Tournée des As <input type="checkbox"/> Aucune	<input type="checkbox"/> CSIYH1* <input type="checkbox"/> CSI5*W <input type="checkbox"/> Tournée des As <input type="checkbox"/> Aucune
Si oui, laquelle ?					
Jour d'arrivée					
Jour de départ					
Litière					
Remarques					